


**ÚVN**ÚSTŘEDNÍ VOJENSKÁ NEMOCNICE  
PRAHAe-mail:  
info@uvn.cz  
internet:  
www.uvn.czInformace:  
tel. : +420 973 208 333  
tel. : +420 973 203 023  
fax.: +420 973 203 024

## Codex des droits des patients de ÚVN Prague

1. Le patient est en droit de bénéficier des soins médicaux professionnels, donnés par les employés qualifiés de l'hôpital. Si certaines activités sont réalisées par des personnes en formation professionnelle, le patient est en droit d'en être averti et avoir éventuellement la possibilité de ne pas approuver une telle méthode.
2. Le patient, convoqué en consultation ou en traitement, est en droit d'être soigné à l'heure ou dans l'intervalle prévus sur la convocation. Si les raisons de fonctionnement imprévues ne permettraient pas ne devaient pas permettre de recevoir le patient dans les délais prévus, il est en droit d'être prévenu de la durée prévue d'attente et, éventuellement, de la date prioritaire d'un délai de remplacement.
3. Le patient est en droit d'être instruit, de manière compréhensible, de tous les actes réalisés – l'acte n'est pas réalisé si le patient n'y donne pas son accord. Cette clause n'est pas respectée dans une situation où l'acte doit être entrepris en raison du danger vital ou du danger pour la santé du patient et si celui-ci, en raison de son état de santé est incapable de se prononcer au sujet de son état.
4. Le patient est en droit de connaître les noms de toutes les personnes qui participent à ses soins sanitaires. La présence des personnes qui ne participent pas aux soins (étudiants, stagiaires) doit être approuvée d'avance par le patient. Le désaccord éventuel avec la présence de ces personnes n'est pas une raison pour une non attribution des soins médicaux.
5. Si le patient le demande et si cela ne gêne en aucun cas le déroulement de l'acte et n'apporte aucun risque épidémiologique ou autre, le patient est en droit de demander la présence d'un proche pendant les actes réalisés.
6. Le patient est en droit de demander la protection de son intimité pendant tous les actes réalisés.
7. Le patient est en droit d'être protégé contre l'échange des médicaments ou la réalisation de tout acte – tous les employés de l'hôpital sont dans l'obligation de vérifier l'identité du patient avant toute présentation de médicament et avant toute réalisation d'acte.
8. Le patient est en droit d'être protégé contre les affections hospitalières – tous les employés de l'hôpital doivent, avant chaque manipulation avec le patient, avoir les mains lavées et désinfectées.
9. Le patient a droit à un diagnostic dans les délais et à tout traitement contre la douleur.
10. De la part des employés de l'hôpital, le patient a droit au respect convenable de ses différences culturelles, coutumes ou besoins spirituels et de ses proches.
11. Le patient (ou éventuellement ses proches) est (sont) en droit d'être informé(s) à temps du projet de son transfert dans un autre service de l'hôpital ou dans un autre établissement sanitaire.
12. Le patient est en droit de s'attendre à ce que son traitement soit conduit avec une continuité adéquate.
13. Le patient ou sa famille proche sont en droit d'exprimer l'insatisfaction avec les soins consentis sous forme écrite ou orale (personnellement ou téléphoniquement) par l'intermédiaire du Service de gestion de la qualité des soins ÚVN – bâtiment F direction, 1er étage, bureaux. n° 114, 115, tél. 973 202 872, 973 208 313, 973 202 811.
14. Pendant son hospitalisation, le patient est en droit de bénéficier des services spirituels et à la participation aux cérémonies religieuses, tant que cela n'empêche le bon fonctionnement de l'hôpital ou les soins des autres patients.
15. Le patient qui ne maîtrise pas la langue tchèque bénéficie du droit des services d'interprétariat à ses frais, mis en place par l'hôpital.
16. Le patient, dont les capacités de communication sont limitées en raison d'un handicap, est en droit de bénéficier du soutien direct de la part des employés de l'hôpital (manuel méthodologique n° 9/2006).
17. Le patient est en droit d'être informé d'avance que les soins médicaux, les médicaments prescrits ou certains moyens sanitaires sont soumis au règlement direct.

Prague, le 1er janvier 2007



col. MUDr. Štefan Brunclík  
Directeur de ÚVN Prague